

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BELFORT

R E C E P I S S E D E D E P O T

SITE DE L'ESPERANCE - I, RUE DE MORIMONT 90020 BELFORT CEDEX
TEL : 03.84.28.05.57 FAX : 03.84.28.86.54
EMAIL : GTCBELFORT@MSN.COM
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS 24 H/24 H : MINITEL 08.36.29.22.22

ENTREPRISE LOUIS CAMOZZI

RUE CHARLES DE GAULLE
MORVILLARS
90120 MORVILLARS

V/REF :
N/REF : 72 B 44 / A-775

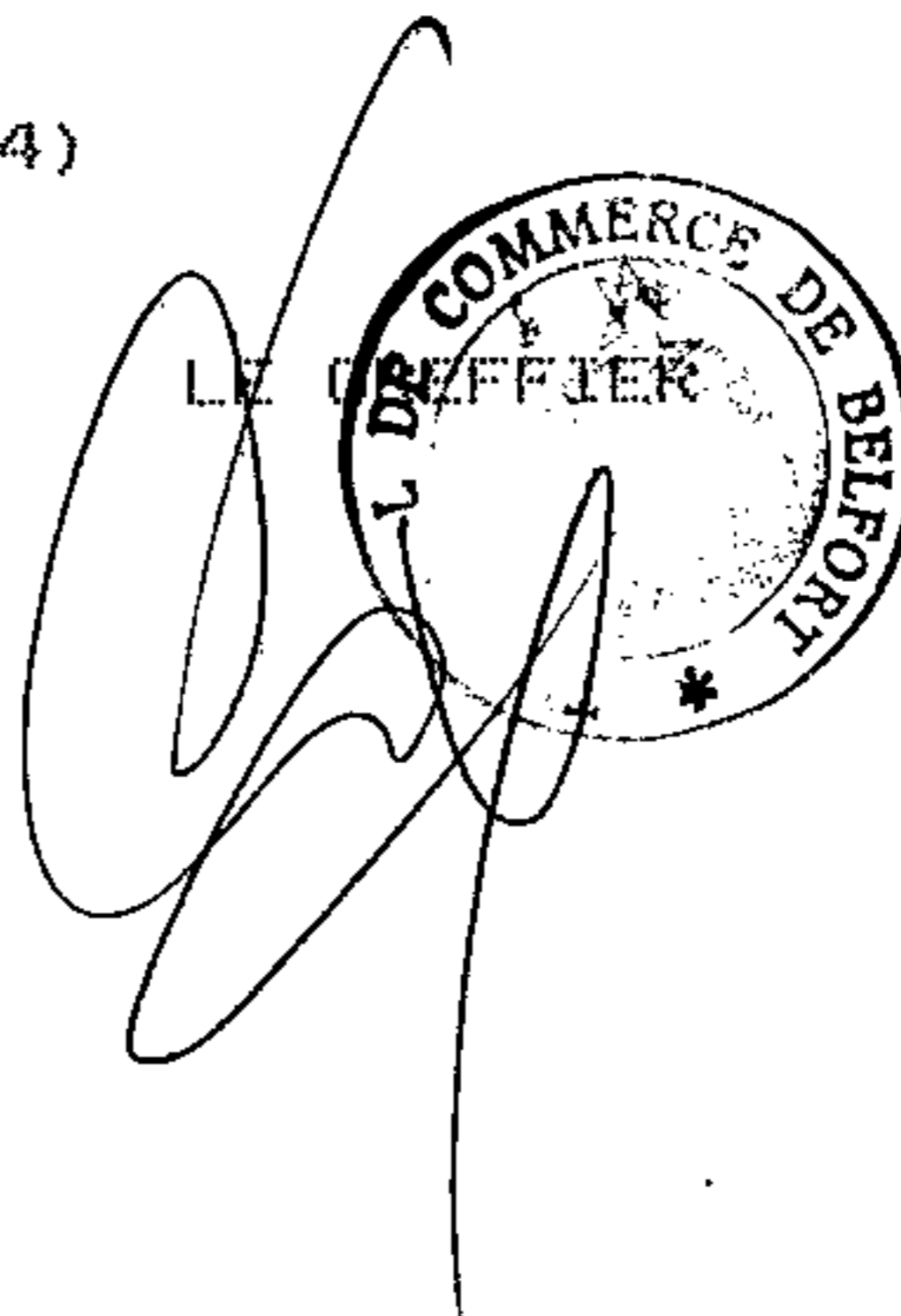
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/10/2000, SOUS LE NUMERO A-775,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/09/2000
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SARL A COMPTER DU 30.9.2000

... CONCERNANT LA SOCIETE
ENTREPRISE LOUIS CAMOZZI
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE CHARLES DE GAULLE
MORVILLARS
90120 MORVILLARS

R.C.S BELFORT 536 812 076 (72 B 44)



Duplicate

WISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A BELFORT SUD LE 16 Octobre 2000

PROCES-VERBAL DE

Vol 12 à G. Bord. SAS 1/2
Cent soixante fr
Cinq cents fr

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RECU DE DE TIMBRE
ENREG. Cinq cents fr

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2000

Le Receveur Principal des Impôts

Martine
Martine TOURNOUX
Contrôleur des Impôts

L'an deux mille,
Le trente septembre à onze heures,
Les actionnaires de la société anonyme CAMOZZI, au capital de 252.000 Francs, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social à Morvillars sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Louis CAMOZZI, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bruno CAMOZZI et Monsieur Christophe CAMOZZI représentant le plus grand nombre de voix, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Chantal CAMOZZI est désignée comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus des trois quart des actions composant le capital social, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copie et récépissé postal de la lettre de convocation du commissaire aux comptes titulaire,
- La feuille de présence signée des membres du bureau à laquelle est annexée les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Puis le président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée. L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- adoption des nouveaux statuts ;
- désignation du gérant, fixation de sa rémunération ;
- constatation de la cessation des fonctions des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- pouvoirs.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin la discussion est ouverte,

Personne ne demandant la parole le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SARL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes visé par l'article 237 alinéa 1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 constatant que les conditions visées à l'article 236 de cette loi sont réunies décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

L'assemblée générale en conséquence des résolutions qui précèdent, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeura ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DESIGNATION DU GERANT

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de gérant de la société, sans limitation de durée Monsieur Louis CAMOZZI demeurant à 90120 MORVILLARS 3 rue Charles de Gaulle.

Pour l'exercice de ces fonctions Monsieur Louis CAMOZZI percevra la même rémunération que celle dont il bénéficiait en qualité de président du conseil d'administration.

Il aura droit également au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

QUATRIEME RESOLUTION - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la cessation, à compter de ce jour, des fonctions de Messieurs Eric ZURCHER et Michel BOSSERDET, commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

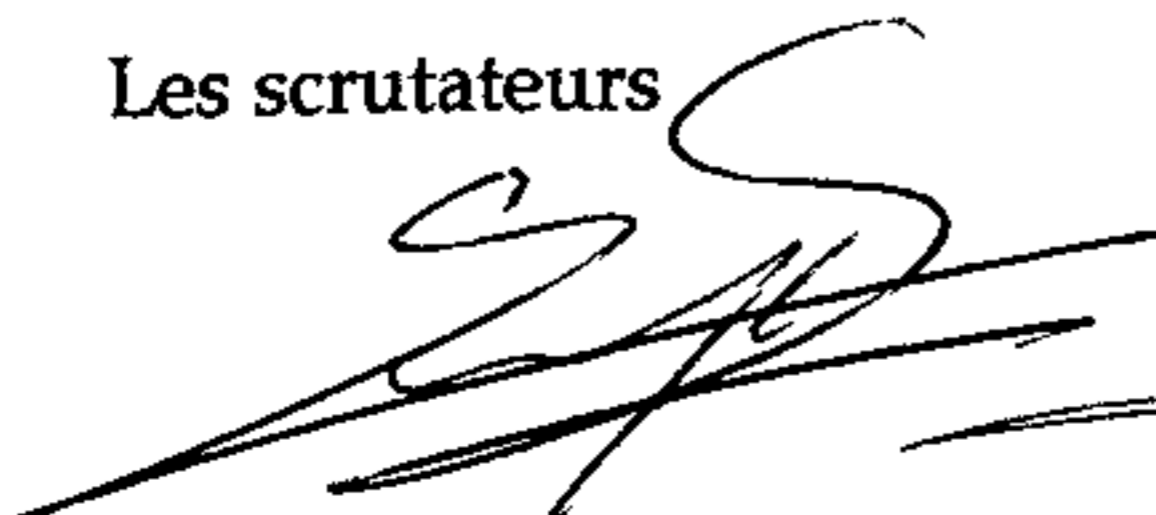
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Les scrutateurs



Le Président



Le secrétaire

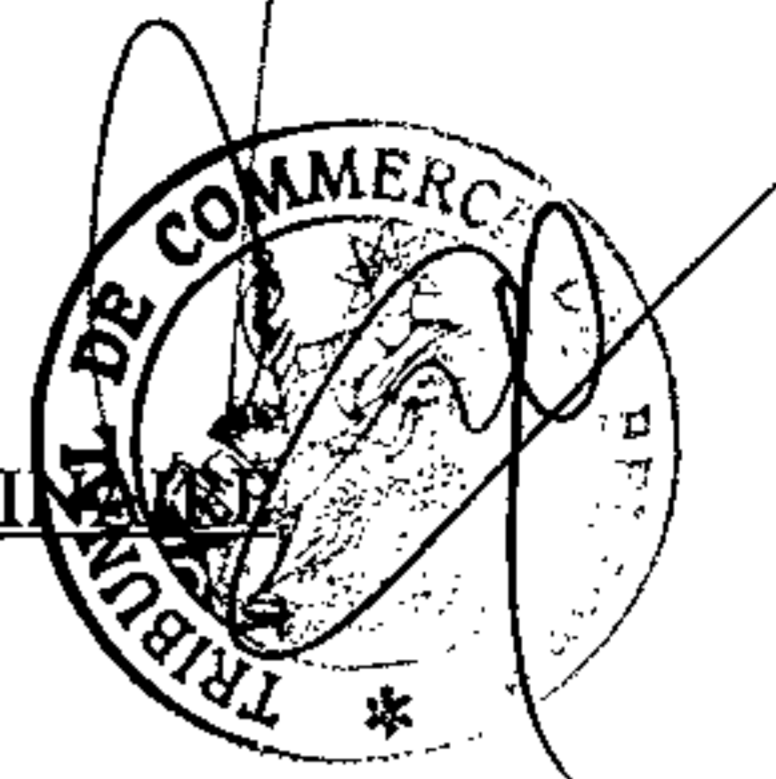


Entreprise Louis CAMOZZI
SARL au capital de 252.000 Francs
Siège social : 3 rue Charles de Gaulle
90120 MORVILLARS

Département de la Haute-Saône
Tribunal de Commerce de Dole
le
Sous le N° d'Entrée :
Le Greffier :

ANNEXE A LA DECLARATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 30 Septembre 2000



STATUTS
TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE :

Il a été formé le 21 juin 1972 une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966. Celle-ci avait pris la forme de société anonyme le 30 décembre 1976. Cette société a repris la forme de société à responsabilité limitée à compter du 30 septembre 2000. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet :

- La création, l'exploitation de toutes entreprises de maçonnerie, travaux publics ou particuliers, béton armé, charpente, couverture, terrassement, revêtement de sol ;
- La fabrication et la commercialisation de tous matériaux de construction (ciment, chaux, bois, tuiles, briques, tuyaux, agglomérés, tous produits en béton vibré, etc...) ;
- Toutes opérations de commission et de courtage portant sur les produits et activités ci-dessus ;
- L'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires aux entreprises, industries et commerce pouvant être exercés, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités spécifiées ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que l'exploitation sous forme de location-gérance de tous fonds de commerce pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ainsi qu'à la gestion du patrimoine social.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination « Entreprise Louis CAMOZZI ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à MORVILLARS - 3 rue Charles de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée général ordinaire et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE :

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE SIX - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier pour s'achever le 31 décembre de la même année.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESARTICLE SEPT - APPORTS :

Il a été apporté à la société :

- | | |
|--|----------------|
| a) - lors de sa constitution en SARL, une somme totale en numéraire de vingt mille francs, ci | 20.000 Francs. |
| b) - lors de la double augmentation de capital et de la transformation en SA, réalisée le 30 décembre 1976 : | |
| - une somme totale en numéraire de quatre cent francs, ci..... | 400 Francs. |

- un fonds de commerce d'entreprise générale de travaux publics et privés, plâtrerie, béton armé, couverture, revêtement de sols, appartenant à Monsieur CAMOZZI Raoul et à Monsieur CAMOZZI Louis et comprenant l'ensemble des éléments incorporels et du matériel y attachés, le tout pour une valeur de soixante dix neuf mille six cent francs, ci	79.600 Francs.
c) - lors de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 20 décembre 1984, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de :	
- par incorporation d'une somme de quatre vingt mille francs prélevée sur les réserves (soixante seize mille francs sur la réserve facultative et quatre mille francs sur la réserve légale), ci.....	80.000 Francs
- en numéraire, pour une somme de soixante douze mille francs, ci	72.000 Francs
<hr/>	
Soit au total, un capital d'une somme de deux cent cinquante deux mille francs, ci.....	252.000 Francs.

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 252.000 Francs. Il est divisé en 1.400 parts sociales de 180 Francs chacune numérotées de 1 à 1.400 inclus. Elles sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur Louis CAMOZZI à concurrence de six cent quatre vingt quinze parts sociales N° 1 à 695.....	695
- Madame Chantal CAMOZZI à concurrence de cinq parts sociales N° 696 à 700.....	5
- Monsieur Bruno CAMOZZI à concurrence de dix parts sociales N° 701 à 710.....	10
- Monsieur Christophe CAMOZZI à concurrence de six cent quatre vingt dix parts sociales N° 711 à 1.400.....	690
<hr/>	
Total égal au montant du capital social.....	1.400

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1.400 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE NEUF - MODIFICATIONS DU CAPITAL :

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX - PARTS SOCIALES :

1) Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3) Indivisibilité - Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4) Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont réunies toute les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal du siège social.

ARTICLE ONZE - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS :

1) La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au registre du commerce.

2) Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

5) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE DOUZE - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

Administration et contrôle

ARTICLE TREIZE - GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur CAMOZZI Louis né le 13/04/1949 à MORVILLARS demeurant rue Charles de Gaulle à 90120 MORVILLARS.

L'intéressé déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE QUATORZE - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leurs responsabilités, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant à l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être toutefois astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

ARTICLE QUINZE - REMUNERATION DES GERANTS :

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Il a droit en outre au remboursement de tous frais exposés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE SEIZE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE DIX-SEPT - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice, la société dépasse des chiffres fixés par décret pour deux critères suivants : total du bilan - chiffre d'affaires hors taxes ou nombre moyen des salariés. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés, est de six exercices.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV

Décisions collectives

ARTICLE DIX-HUIT - DECISIONS COLLECTIVES :

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

d) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE DIX-NEUF - ASSEMBLEES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE VINGT - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent par décisions extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE VINGT ET UN - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET D'EXPERTISES DES ASSOCIES :

- Chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. Il peut à tout moment prendre connaissance au siège social, des comptes et rapports soumis à son approbation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

- Deux fois par exercice, chaque associé peut poser par écrit, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

- Un ou plusieurs associés possédant au moins le dixième du capital, soit individuellement soit en se groupant, peuvent demander en justice, la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public ou le comité d'entreprise éventuellement, peuvent agir aux mêmes fins.

TITRE V

Comptes - Bénéfices

ARTICLE VINGT-DEUX - COMPTES SOCIAUX :

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels et l'annexe.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

La gérance établit un rapport de gestion sur l'exercice écoulé. Le rapport de la gérance, les comptes annuels, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

La gérance dépose au greffe dans le mois qui suit l'assemblée, les comptes annuels, les rapports de gestion et du commissaire aux comptes, ainsi que l'affectation du résultat.

ARTICLE VINGT-TROIS - AFFECTATION DES RESULTATS - DIVIDENDES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Ces réserves peuvent être :

- Soit ultérieurement distribuées aux associés, en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés.
- Soit capitalisées ou affectées au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

TITRE VI

Prorogation - Transformation - Dissolution

Liquidation - Fusion - Scission

ARTICLE VINGT-QUATRE - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire.

ARTICLE VINGT-CINQ - PROROGATION - TRANSFORMATION :

1) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

2) La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme doit être précédée du rapport d'un commissaire nommé sur requête par le Président du Tribunal de Commerce et chargé d'apprécier la valeur des biens de la société et les avantages particuliers. Les associés doivent statuer à peine de nullité sur l'évaluation des biens et avantages particuliers.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

ARTICLE VINGT-SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi, sous réserve des précisions diverses contenues dans les statuts.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

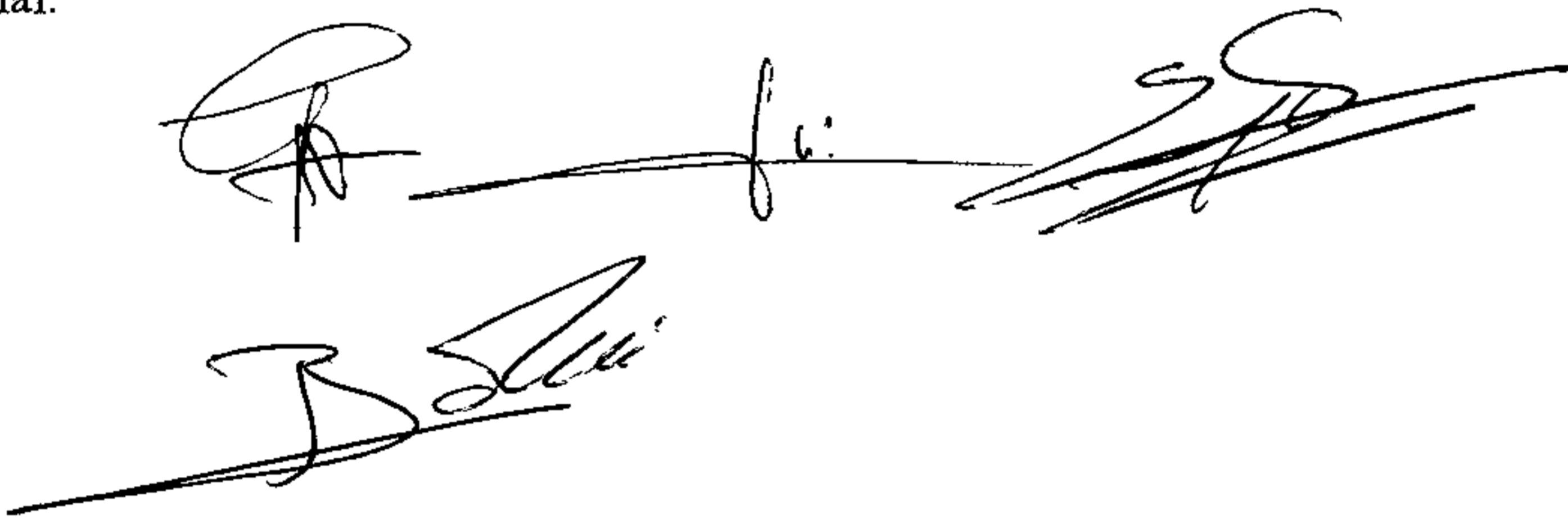
ARTICLE VINGT-SEPT - FUSION - SCISSION :

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne le changement de nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

TITRE VIDispositions finalesARTICLE VINGT-HUIT - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

The image shows three handwritten signatures in black ink. A horizontal line is drawn across the page, passing through the middle of the first two signatures. The third signature is positioned below the line. The signatures are stylized and cursive.